



**Arrêté n° 2022 – 2607 du 14 décembre 2022  
portant liquidation partielle d'un montant de 3 050 euros de l'astreinte administrative journalière prise  
à l'encontre de la SARL ENERGIA 55 exploitant une unité de méthanisation sur le territoire de la  
commune de GEVILLE (55 200)**

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,**

- Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-8, 172-1, L. 511-1 et L. 541-5 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, préfète de la Meuse,
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2017-2314 du 24 octobre 2017 délivré à la SARL ENERGIA 55 pour l'exploitation d'une unité de méthanisation sur la commune de GEVILLE (55200) territoire de GIRNOVILLE-SOUS-LES-CÔTES ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019 – 2272 du 23 septembre 2019 mettant en demeure la SARL ENERGIA 55 exploitant une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de GEVILLE (55200)
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-2577 du 18 octobre 2021 rendant la SARL ENERGIA 55 redevable d'une astreinte administrative journalière d'un montant de 50 euros, jusqu'à fourniture des justificatifs levant cette astreinte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022 – 2137 du 12 octobre 2022 portant liquidation partielle de l'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la SARL ENERGIA 55 ;
- Considérant** que l'arrêté préfectoral précité a été notifié à la SARL ENERGIA 55 le 22 octobre 2021 ;
- Considérant** que la mise à jour de l'étude préalable et du plan d'épandage du digestat de l'unité de méthanisation en date du 23 mai 2022 ne lève pas l'arrêté préfectoral 2021-2577 du 18 octobre 2021 susvisé ;

**Considérant** que le porter à connaissance transmis en préfecture par la SARL ENERGIA 55 le 30 août 2022, et dont il est accusé réception le 2 septembre 2022, concerne l'unité de stockage de digestat sise à GIRAUVOSIN et non pas l'unité de méthanisation de GEVILLE, et que, de fait, ce document est inopérant ;

Considérant qu'à la date du 5 décembre 2022, la SARL ENERGIA 55 n'a toujours pas régularisé sa situation administrative en déposant en préfecture l'ensemble des justificatifs de mise en conformité exigés par le rapport de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et des protections de la population daté du 28 juin 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2021-2577 du 18 octobre 2021, de liquider partiellement l'astreinte administrative journalière de 50 euros à l'encontre de la SARL ENERGIA 55 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Champ et portée du présent arrêté**

L'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la SARL ENERGIA 55 est liquidée partiellement pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 30 novembre 2022 inclus, date à laquelle la SARL ENERGIA 55 n'a toujours pas régularisé sa situation administrative, soit 3 050 euros (trois mille cinquante euros).

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 3 050 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de la directrice régionale des finances publiques Grand-Est et du département du Bas-Rhin.

La somme liquidée ne pourra être restituée à l'exploitant.

### **Article 2 : Autres mesures**

Le préfet pourra de nouveau procéder à une liquidation partielle ou totale par voie d'arrêté jusqu'à satisfaction du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2021-2577 du 18 octobre 2021.

### **Article 3 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut-être déférée au Tribunal administratif de NANCY – 5 place de la Carrière – 54036 NANCY Cedex, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de la justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 4 Information des tiers**

Une copie du présent arrêté est déposée, pour information, à la mairie de GEVILLE.

Conformément à l'article L. 171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié en vue de l'information des tiers, sur le site Internet des services de l'État en Meuse, pendant une durée minimale de deux mois.

## **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Meuse, la directrice des finances publiques Grand-Est et du département du Bas-Rhin et la directrice de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, à titre de notification, à Messieurs Dominique NOËL et Fabrice NOËL, cogérants de la SARL ENERGIA 55 et pour information, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, au maire de la commune de GEVILLE et à la sous-préfète de l'arrondissement de Commercy.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET

